



Décision n° CODEP-CAE-2023-036283 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 juin 2023 modifiant la décision n° CODEP-CAE-2022-041784 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 août 2022 d’octroi d’un aménagement aux règles de suivi en service de l’équipement sous pression nucléaire 2TEP172DZ implanté au sein du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Paluel (INB n° 104)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 557-1, L. 557-2, L. 557-4, R. 557-1-2, R 557-1-3 et R. 557-14-3 ;

Vu le décret du 10 novembre 1978 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches (n°1 et 2) de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base notamment son article 5.1 ;

Vu l’arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;

Vu la demande d’aménagement aux règles de suivi en service pour l’équipement sous pression nucléaire (ESPN) 2TEP172DZ, transmise par la société EDF à l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par le courrier D53102022139 indice 2 du 8 juillet 2022, en application de l’article R. 557-1-3 du code de l’environnement ;

Vu la décision n° CODEP-CAE-2022-041784 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 août 2022 d’octroi d’un aménagement aux règles de suivi en service de l’équipement sous pression nucléaire 2TEP172DZ implanté au sein du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Paluel (INB n° 104) ;

Vu la demande de prolongation d’aménagement aux règles de suivi en service pour l’équipement sous pression nucléaire 2TEP172DZ, transmise par la société EDF à l’Autorité de sûreté nucléaire par le courrier D53102022139 indice 3 du 12 juin 2023, en application de l’article R. 557-1-3 du code de l’environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. En application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l’environnement, l’ASN peut accorder, sur demande justifiée d’un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l’équipement.

2. La demande d’aménagement consiste à prolonger l’échéance de requalification périodique prévue par l’arrêté du 30 décembre 2015 modifié en raison des échéances liées à la réparation de l’équipement 2TEP172DZ.

3. L'exploitant s'engage à réaliser cette requalification au plus tard le 27 octobre 2023.

4. L'équipement est maintenu hors exploitation, consigné et que sa remise en service est conditionnée à la délivrance d'une attestation de requalification périodique délivrée par un organisme agréé.

Décide :

Article 1^{er}

A l'article 2 de la décision n° CODEP-CAE-2022-041784 du 23 août 2022 susvisée, les mots : « 1^{er} juillet 2023 », sont remplacés par les mots : « 27 octobre 2023 ».

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 28 juin 2023.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

et par délégation,

Le chef de division

Signé par

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET